

4C 59

Société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros
Siège social : 3 rue Isaac 59176 ECAILLON
En cours d'immatriculation au RCS de DOUAI

(ci-après la "Société")

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

Madame Carine, Monique LEROY épouse VANDREPOTTE

Née le 12 avril 1980 à DECHY (59)

De nationalité française

Demeurant 3 rue Isaac 59176 ECAILLON

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de tous produits, notamment alimentaires, pour animaux ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance concernant ces activités.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **4C 59**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Paraphes

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **3 rue Isaac 59176 ECAILLON**

Il peut être transféré en tout lieu en France, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à **99** ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale des associés ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés aux fins de proroger la Société avant le terme, tout associé peut, dans un délai d'un an, demander au Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de constater l'intention des associés de proroger la Société et d'autoriser, dans un délai de trois mois, la consultation des associés aux fins de régulariser la situation en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation sont réputés accomplis régulièrement par la Société prorogée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société et sera clos pour la première fois le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé fondateur fait apport en numéraire à la Société de la somme suivante :

- | | |
|--|----------------|
| - Madame Carine, Monique LEROY épouse VANDREPOTTE
Sept mille euros, ci | 7.000 € |
|--|----------------|

La somme de sept mille euros – 7.000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque populaire du Nord le 22 novembre 2024.

L'apport est rémunéré par l'attribution à Madame Carine, Monique LEROY épouse VANDREPOTTE de sept mille (7.000) actions de la Société, d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille euros (7.000 €), divisé en sept mille (7.000) actions ordinaires d'un euro chacune (1€), entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Cette compétence peut être déléguée au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décident l'augmentation de capital, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres peut être délégué au Président.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Si l'associé unique, la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article L.228-29-1 du Code de commerce, les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en conseil d'état et non admises aux négociations sur un marché réglementé, peuvent être regroupées.

Ces regroupements d'actions comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision collective des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés, l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la collectivité des associés, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

A l'expiration des délais fixés par l'article R.228-30 du Code de commerce, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Conformément à l'article L.228-6 du Code de commerce, la Société pourra vendre, sur simple décision du Président, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les actions qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus, à la condition d'avoir procédé un an au moins à l'avance à une publicité selon des modalités fixées par ce décret. A dater de cette vente, les titulaires de droits formant rompus ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres de capital non attribués.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre le Président et les intéressés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS – DROIT DE VOTE

I- Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la Société coté et paraphé.

Le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés sont tenus conformément aux dispositions du Code de commerce.

II- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

III- Chaque action dispose d'un droit de vote proportionnel à la quote-part de capital qu'elle représente au sein de la Société. Toutefois, en cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute décision nécessitant l'unanimité des associés ainsi que pour toutes décisions emportant augmentation des engagements des associés. Il appartient à l'usufruitier dans tous les autres cas.

Les articles 12 et 13 des statuts de la Société ne sont pas applicables en cas de société unipersonnelle.

ARTICLE 12 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Transfert** : signifie notamment, sans que cette liste soit exhaustive, (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de tout droit de propriété (pleine propriété, nue-propriété, usufruit, ou tous autres droits dérivant d'une action de la Société, y compris tous droits de vote) attaché aux Titres, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment tout transfert, vente, vente à réméré, cession, cession judiciaire, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote, trust ou autre), apport en société, apport partiel d'actif, échange, fusion, scission, augmentation de capital, cession des droits d'attribution ou de souscription, renonciation aux droits de souscription, transmission de patrimoine universelle ou à titre universel des actions de la Société, liquidation de communauté ou de successions) ; (ii) tout Transfert résultant de la constitution ou de la réalisation de tout nantissement comprenant les Titres de la Société ou de tout autre engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres de la Société et restreignant les droits des détenteurs sur ces Titres de la Société. Le verbe Transférer sera interprété en conséquence.
- **Titres** : signifie toute valeur mobilière émise par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote dans la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution (rompus) attachés à ces valeurs mobilières.
- **Obligations** : désigne les obligations émises par la Société qui ne donnent pas accès à l'attribution du droit au capital et/ou aux droits de vote de la Société, à moins que la collectivité des associés n'en décide autrement.
- **Titres concernés** : signifie tous Titres faisant l'objet d'une Notification de Transfert ;
- **Notification de Transfert** : il s'agit de la Notification du projet de Transfert des Titres qui doit comprendre les informations suivantes :
 - le nombre de Titres Concernés dont le Transfert est envisagé et le prix des Titres Concernés ;
 - l'identité de l'acquéreur potentiel s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, son siège, son numéro d'immatriculation au RCS, l'identité de ses dirigeants, son appartenance

éventuelle à un groupe, le montant et la répartition de son capital social et de celui de la société tête du groupe dont il fait partie ;

- les conditions et modalités de la cession dont notamment les conditions de paiement et les délais de réalisation de ce Transfert, et le cas échéant les modalités d'une éventuelle garantie (notamment d'actif et/ou de passif) à consentir par l'associé cédant;
- une copie de l'offre de l'acquéreur potentiel. Afin que le délai commence à courir, il devra s'agir d'une offre aux termes de laquelle l'acquéreur potentiel s'engage de façon ferme et irrévocable à acquérir les Titres Concernés, étant précisé qu'elle pourra toutefois être assortie d'une condition liée aux modalités de financement de l'opération envisagée et aux éventuelles autorisations réglementaires à obtenir dans le cadre du Transfert sous réserve que soit jointe une copie de l'offre indicative dudit financement comprenant l'exposé des principaux termes et conditions du financement.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. La procédure d'agrément ne trouve pas à s'appliquer lorsque la Société est unipersonnelle.

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix composant le capital social. Le cédant prend part au vote. Il en est de même pour toute opération qui aurait pour effet de faire entrer un tiers au sein de la Société, quelle que soit l'opération réalisée.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions, dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète, (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant est libre de renoncer à la cession.

Si le cédant persiste dans son intention de céder, la Société est tenue dans un délai de trois mois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société s'opérera moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS IRRÉGULIÈRES - SANCTIONS

Toute cession effectuée en violation des stipulations des présents statuts est nulle et inopposable aux associés de la Société.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

15.1 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés, qui fixe également la durée de son mandat et de sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct de son mandat social.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment, sur justes motifs, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant l'unanimité des voix composant le capital social. La révocation ouvre à des droits

d'indemnisation restant à la discrétion de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

L'Assemblée générale de nomination du Président peut limiter les pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions des associés ou de l'associé unique limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée déterminée.

I 5.2. Directeur Général

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct du mandat social.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- ∴ Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- ∴ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve d'une décision de la collectivité des associés en décidant autrement, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président.

Ainsi, sous réserve des limitations de pouvoirs décidées par la collectivité des associés, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou au Président, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée déterminée.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

Pouvoirs dévolus à la collectivité de associés / associé unique :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur général,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation de la Société,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Approbation des conventions réglementées,
- Dissolution de la Société,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- et de manière générale, toute décision entraînant directement ou indirectement une modification des statuts.

Toutes les autres décisions relèvent, selon les stipulations statutaires, de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une Assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont valablement prises à la majorité simple des voix des associés composant le capital social.

Par exception aux dispositions précédentes, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ∴ celles prévues par les dispositions légales ;
- ∴ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Assemblée générale

Les associés se réunissent, au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation, sur convocation, soit par le Président, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un tiers au moins des droits de vote, soit, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le Liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 3 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en son absence, par le Directeur général ou à défaut par un associé désigné par l'Assemblée.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance, après avoir été dûment élargée par les associés présents ou leurs représentants.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par courrier électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Paraphes

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remise en main propre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou remise en main propre.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Décision unanime dans un acte

Exception faite de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, toutes décisions de la collectivité des associés peut être prise par la signature d'un acte par l'ensemble des associés de la Société.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et, le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, lorsque ces rapports sont exigés par les dispositions législatives et réglementaires.

Les associés peuvent, à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, si la Société n'a qu'un seul associé, il est fait référence dans le registre des décisions concernant les conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, soumet aux actionnaires un rapport sur les conventions ne portant pas sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, le cas échéant, dans le cas d'une personne morale, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée si la Loi l'impose. Leur nomination est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toutes les Assemblées générales des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du comité social et économique s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits prévus par le Code du travail.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société perd son caractère unipersonnel, en application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Paraphes

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur les réserves au choix des associés.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou si elle bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 24 -TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE & IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté à l'associé fondateur avant la signature des statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Madame Carine, Monique LEROY épouse VANDREPOTTE

Née le 12 avril 1980 à DECHY (59)

De nationalité française

Demeurant 3 rue Isaac 59176 ECAILLON

Elle exercera son mandat gratuitement jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

Toutefois, le Président aura droit au remboursement, sur justificatifs, des frais et débours, en ce compris ses frais de transport, engagés dans l'exercice de son mandat.

Madame Carine, Monique LEROY épouse VANDREPOTTE déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité avec l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 31 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à

Le

Signataire	Signature
Madame Carine, Monique LEROY épouse VANDREPOTTE Associé fondateur <i>« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »</i>	

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Mission donnée à TGS FRANCE AVOCATS en vue de la constitution de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.